



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### Droit public et administratif

Le 3 février 2000

- 1) L'examen du secteur PUBLIC ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document "Préambule de Droit public et administratif".
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Droit public et administratif
  - Négociation
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 14 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 7.

**NOTA :** Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

**DOSSIER 1 (24 POINTS)**

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Roger Falardeau vous consulte aujourd'hui le 3 février 2000 relativement à deux problèmes différents.

**Premier problème :**

Roger est président de *Les Produits du flétan inc.* Celle-ci veut acquérir une ancienne usine de transformation de poissons actuellement inopérante située à Métis-sur-mer. Roger est convaincu qu'il est possible de profiter de l'entente de libre-échange pour satisfaire l'engouement des Américains pour le flétan. Il a déposé une offre d'achat conditionnelle à l'obtention du permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins.

La *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* contient les dispositions suivantes :

(article fictif)

“10. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation d'un établissement de préparation ou de conserverie de produits marins doit transmettre sa demande au ministre. Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions déterminées et verse les droits fixés par règlement.

Aucun permis ne peut être délivré à moins que, de l'avis du ministre, l'opération projetée par la personne qui sollicite le permis ne soit désirable dans l'intérêt public. Dans l'appréciation de la notion d'intérêt public, le ministre doit, à moins d'une disposition contraire dans une autre loi, tenir compte uniquement de la santé et de la salubrité publiques. Le ministre impose, à cette fin, toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine et les indique au permis.”

Le ministre responsable de l'application de la loi est le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après désigné : le ministre).


De plus, l'article 59 de la *Loi sur la commercialisation des produits marins* est rédigé comme suit :

(article fictif)

“Lorsqu'une demande de permis lui est faite en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* par une personne ou un groupe de personnes qui désire devenir titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement de préparation ou de conserverie de produits marins ou lorsqu'un détenteur d'un tel permis en demande le renouvellement, le ministre peut tenir compte des activités d'un office de commercialisation dans ce secteur, de ses programmes de commercialisation et de ses buts, et des décrets d'extension afin d'établir s'il est d'intérêt public de délivrer ou de renouveler ce permis”.

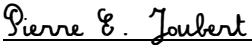
Le 3 décembre 1999 Roger, au nom de *Les Produits du flétan inc.*, fait parvenir la demande de permis au ministre et verse les droits fixés par règlement.

Le 15 décembre 1999, le sous-ministre délégué expédie la lettre suivante :

Québec, le 15 décembre 1999
<p><i>Les Produits du flétan inc.</i>          À l'attention de monsieur Roger Falardeau          9200, rue de Lanaudière          Montréal, Québec          H8K 4Z9</p> <p><u>Objet: Demande de permis</u></p> <p>Monsieur,</p> <p>Nous vous avisons que le ministre entend refuser votre demande de permis. Si vous avez des observations ou des documents additionnels à produire, veuillez nous les communiquer d'ici le 18 janvier 2000 en vous adressant au 1100, boul. Charest, Québec, H2V 1Q3, au numéro de téléphone (418) 514-4500.</p> <p>          _____          John Arnott,          sous-ministre délégué</p>

Le 20 décembre 1999, Roger étant à l'extérieur du pays, cette lettre est reçue par son épouse qui omet de l'aviser. Roger prend connaissance de cette lettre à son retour le 30 janvier 2000.

Le 31 janvier 2000, Roger reçoit la décision suivante :

Québec, le 28 janvier 2000
<p><i>Les Produits du flétan inc.</i>          À l'attention de monsieur Roger Falardeau          9200, rue de Lanaudière          Montréal, Québec          H8K 4Z9</p> <p><u>Objet: Demande de permis</u></p> <p>Monsieur,</p> <p>Bien que les produits de <i>Les Produits du flétan inc.</i> remplissent toutes les conditions fixées par la réglementation, l'intérêt public impose que la demande de permis soit refusée. En effet, une pétition signée par mille personnes de la région de Métis-sur-mer nous a été acheminée le 10 décembre 1999. Les signataires s'opposent à la réouverture projetée de l'établissement. Essentiellement, les opposants craignent que votre projet ne mette en péril l'usine de préparation <i>Les Pêcheries en vrac ltée</i> et les emplois qui y sont rattachés.</p> <p>De plus, un office de commercialisation est en voie de formation pour le secteur concerné et il devrait être en activité au cours de l'été 2000. Les programmes présentement à l'étude devraient prévoir que l'on ne peut avoir deux établissements de préparation de poissons à moins de 75 kilomètres l'un de l'autre. Pour ces raisons, votre demande de permis est refusée.</p> <p>Vous pouvez communiquer avec le soussigné en vous adressant au 1100, boul. Charest, Québec, H2V 1Q3, au numéro de téléphone (418) 514-4500.</p> <p>Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.</p> <p>          _____          Pierre E. Joubert,          ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</p>

La *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* n'offre aucun recours administratif pour contester la décision du ministre.

### QUESTION 1 (12 points)

**Énoncez quatre motifs précis de faits ou de droit que vous pourriez invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le ministre.**

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

### QUESTION 2 (5 points)

**Dans l'hypothèse où *Les Produits du flétan inc.* présente une requête en mandamus, rédigez la conclusion essentielle que devrait comporter cette requête.**

**Deuxième problème :**

Roger Falardeau vous explique qu'il a été victime d'un accident d'automobile le 6 septembre 1996. Les séquelles de l'accident ont été nombreuses.

À la suite de cet accident, il a présenté une demande d'indemnisation à la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette dernière a rejeté la demande. Roger a présenté une demande de révision qui a également été rejetée. Finalement, Roger a porté l'affaire, dans le délai prescrit, devant le Tribunal administratif du Québec.

Le 26 janvier 2000, le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui contient les extraits suivants :

“ [...]

3. Le 6 septembre 1996, le requérant, alors âgé de 42 ans, a été victime d'un accident d'automobile. La voiture dans laquelle il prenait place a été frappée par un autre véhicule, a dérapé, a franchi le parapet central pour se retrouver dans la voie opposée.

[...]

9. Au moment de son accident, Roger Falardeau était le principal actionnaire de trois entreprises de préparation de poissons dans la région du Bas Saint-Laurent. Il a reçu une indemnité de remplacement du revenu conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*.

[...]

18. La Société de l'assurance automobile du Québec a fait témoigner son représentant, André Morin, qui a participé à la séance de conciliation tenue en vertu de la *Loi sur la justice administrative*. Le procureur de Roger Falardeau s'est opposé à ce que M. Morin révèle la teneur des discussions tenues lors de cette séance. À l'audition, le tribunal a rejeté cette objection, car l'article 137 *L.j.a.* prévoit qu'une partie peut présenter tout moyen pertinent de fait pour la détermination de ses droits et de ses obligations. Selon le tribunal, ce témoignage est déterminant pour la solution du présent litige.

[...]

25. L'autre membre du tribunal qui a entendu la présente affaire, le D<sup>te</sup> Johanne Mailhot, n'a pu prendre part à la décision pour des raisons de santé. Comme l'enquête et l'audition étaient terminées, le soussigné a poursuivi seul le délibéré et signe la présente décision.

[...]

Pour ces motifs, le tribunal rejette la demande de Roger Falardeau.

*Jacques Tremblay*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jacques Tremblay,

Membre du Tribunal administratif du Québec ”

### QUESTION 3 (7 points)

- a) **Au regard du paragraphe 18 de la décision, Roger Falardeau peut-il présenter une requête en révision en vertu de l'article 154 (3) de la *Loi sur la justice administrative* ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*.**
- b) **Au regard du paragraphe 25 de la décision, Roger Falardeau peut-il présenter une requête en révision en vertu de l'article 154 (3) de la *Loi sur la justice administrative*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*.**

**DOSSIER 2 (21 POINTS)**

**La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Stacey O'Neill, âgée de 19 ans, vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Au printemps 1999, après avoir terminé sa première année d'étude en techniques informatiques au Collège Montmorency, elle postule dans différentes entreprises pour obtenir un emploi d'été.

Le 27 avril 1999, elle rencontre Maryse Bourguignon, directrice des ressources humaines de *Digitex inc.* Cette entreprise est spécialisée dans la réparation et l'entretien d'appareils informatiques et elle offre aussi un service de dépannage en tout temps. Au cours de l'entrevue, Maryse demande à Stacey si elle a un conjoint, ce à quoi celle-ci répond : " Non, pas en ce moment ". Puis elle lui demande si elle est disponible pour travailler les soirs et les fins de semaine, car il arrive fréquemment que des contrats doivent être exécutés en dehors des heures normales de bureau. Stacey lui fait part de sa disponibilité à travailler aux heures requises. À la fin de l'entrevue, Maryse remercie Stacey et lui indique qu'elle lui donnera des nouvelles d'ici la fin de la semaine.

**QUESTION 4 (6 points)**

- a) **En vous fondant uniquement sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, Maryse Bourguignon pouvait-elle légalement demander à Stacey O'Neill si elle avait un conjoint?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**
- b) **En vous fondant uniquement sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, Maryse Bourguignon pouvait-elle légalement demander à Stacey O'Neill si elle était disponible pour travailler les soirs et les fins de semaine?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 30 avril 1999, Maryse téléphone à Stacey pour l'informer qu'elle a obtenu le poste et qu'elle commence à travailler pour *Digitex inc.* le 3 mai 1999. Elle ajoute que son supérieur immédiat est André Dionne. Son salaire hebdomadaire est fixé à 300 \$ et son contrat de travail prend fin le 3 septembre 1999.

Le 3 mai 1999, à la fin de la première journée de travail, André demande à Stacey de venir dans son bureau. Il la félicite pour la qualité de son travail et profite de l'occasion pour l'inviter au restaurant de son choix afin, dit-il, "de souligner le début d'une belle association". Stacey décline poliment l'invitation.

Le 6 mai 1999, le club social de l'entreprise tient un cocktail "5 à 7" auquel le personnel est convié. Pendant la soirée, André entraîne Stacey à l'écart et lui raconte ses déboires amoureux. Au cours de la discussion, il tente sans cesse de s'approcher d'elle et lui caresse la nuque et les épaules à trois ou quatre occasions, ce qui contrarie vraiment Stacey. Elle a beau tenter d'établir une certaine distance avec André, rien n'y fait. Puis, il la complimente sur sa beauté, sa silhouette "à rendre fou" et lui dit que c'est d'une femme comme elle qu'il voudrait dans sa vie.

Dans les semaines qui suivent, subrepticement, André continue son manège : les invitations à sortir, les regards concupiscent, les compliments déplacés sur le physique de Stacey, les touchers "involontaires" au bureau se multiplient. Stacey est très perturbée par la situation. Elle a du mal à dormir la nuit et à se concentrer le jour. Elle a perdu l'appétit.

Le 24 mai 1999, sur les conseils d'une collègue de travail plus expérimentée, elle discute avec Gilles Langis, le directeur général de *Digitex inc.*, des difficultés qu'elle éprouve avec André. Gilles Langis semble plutôt indifférent à ses préoccupations. Il lui dit : "Bof, t'en fais pas, Dédé, c'est juste un vieux *cruiser*... Faut le prendre comme il est ! Il n'est pas méchant dans le fond". Dans les semaines qui suivent, André se fait toujours aussi insistant.

Le 29 juin 1999, alors qu'elle converse avec Martine Dubé, une collègue de travail qui étudie à temps plein en techniques juridiques durant l'année scolaire, Stacey apprend que Martine touche un salaire hebdomadaire de cent dollars (100 \$) supérieur au sien, alors qu'elles font toutes deux exactement le même travail.

Le 2 juillet 1999, appelé à expliquer cet écart salarial, André réplique à Stacey que Martine est la nièce de l'un des administrateurs de *Digitex inc.* N'en pouvant plus, Stacey se résigne à remettre sa démission à la fin de sa journée de travail.

Le 15 septembre 1999, elle retourne au collège pour entreprendre sa deuxième année d'études. Elle est depuis sans nouvelle d'André Dionne, de telle sorte qu'elle a retrouvé l'appétit et le sommeil.

#### QUESTION 5 (6 points)

- À titre de procureur de Stacey O'Neill, énoncez six droits ou libertés visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* auxquels on a porté atteinte.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES SIX PREMIERS DROITS OU LIBERTÉS INSCRITS DANS LE CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

**QUESTION 6 (9 points)**

a) Indiquez deux recours que Stacey O'Neill peut légalement exercer.

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS DANS LE CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) Dans le cadre de l'un ou de l'autre de ces recours, Stacey O'Neill peut-elle réclamer des dommages pour préjudice matériel? Si oui, indiquez le montant et faites état de tous vos calculs. Si non, dites pourquoi.

AVRIL 1999

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAI 1999

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

JUN 1999

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JUILLET 1999

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE 1999

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		



<b>DOSSIER 3 (20 POINTS)</b>
------------------------------

Sonia Demers est directrice générale de la Ville de Champfleuri dont la population compte 30 000 habitants. La municipalité fait partie de la MRC des Bouleaux. La directrice générale vient vous consulter au sujet de trois dossiers de la municipalité.

<b>Premier dossier :</b>
--------------------------

Elle vous explique d'abord que la Ville entend procéder à la réfection de ses infrastructures d'aqueduc et d'égoûts. À cette fin, la Ville doit procéder, au préalable, à l'engagement d'une société d'ingénieurs pour préparer les plans et devis appropriés. Sonia aimerait bien travailler avec le *Groupe Champfleuri génie conseil* en raison de leur expertise reconnue. Le maire lui a toutefois souligné que la Ville avait l'obligation légale de demander des soumissions publiques avant d'adjuger ce contrat estimé à 75 000 \$. De plus, le maire mentionne que l'octroi d'un contrat à cette société poserait une difficulté pour Gustave Tremblay, un des associés du *Groupe Champfleuri génie conseil*, qui est membre du conseil municipal. Sonia suggère à Gustave que, pour éviter tout problème, il devrait divulguer son intérêt pécuniaire dans la question, s'abstenir de participer aux délibérations et s'abstenir de voter sur la résolution octroyant le contrat.

**QUESTION 7 (4 points)**

- **La Ville de Champfleuri peut-elle légalement accorder le contrat pour la préparation des plans et devis au *Groupe Champfleuri génie conseil* sans demander de soumissions publiques?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

**QUESTION 8 (4 points)**

- **La suggestion de Sonia Demers au sujet du comportement que devrait adopter Gustave Tremblay permet-elle légalement d'éviter tout problème?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

<b>Deuxième dossier :</b>
---------------------------

Sonia Demers a suggéré que la Ville demande à la MRC des Bouleaux, à l'occasion de la révision de son schéma d'aménagement, de modifier l'affectation prévue au schéma pour une vaste étendue de terrain connue comme étant le secteur Julien. La demande viserait à faire en sorte que cette portion du territoire de la Ville soit désormais affectée à des fins industrielles dans le but d'attirer de nouvelles entreprises. Le schéma révisé doit entrer en vigueur le 16 octobre 2000. La MRC n'a pas adopté de mesure de contrôle intérimaire pendant la révision de son schéma d'aménagement.

Selon le plan de zonage de la Ville, les terrains du secteur Julien font actuellement partie de la zone commerciale C-14 où sont notamment autorisés les centres commerciaux.

La société *America inc.* a manifesté son intention de construire un centre commercial sur un terrain qui lui appartient dans le secteur Julien et entend déposer sa demande de permis de construction au cours de la dernière semaine du mois d'octobre 2000.

Le plan d'urbanisme de la Ville place actuellement le secteur Julien dans une portion de son territoire visée par une grande affectation résidentielle.

Les membres du conseil sont d'accord avec le principe d'un changement des affectations du schéma afin de permettre une affectation industrielle pour le secteur Julien. Par ailleurs, ils sont également favorables au projet de *America inc.* Ils craignent que l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé, quelques jours à peine avant la demande de permis de *America inc.*, vienne compromettre le projet de centre commercial dans ce secteur.

#### QUESTION 9 (4 points)

- **L'entrée en vigueur, le 16 octobre 2000, du schéma révisé de la MRC les Bouleaux aurait-elle légalement pour effet d'interdire la réalisation du projet de *America inc.*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

#### QUESTION 10 (4 points)

- **La Ville de Champfleuri devra-t-elle légalement refuser de délivrer à *America inc.* le permis permettant la réalisation de son projet de centre commercial au seul motif que le secteur Julien est situé dans une portion du territoire de la Ville visée par une grande affectation résidentielle ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

#### Troisième dossier :

Sonia Demers vous raconte qu'elle a suggéré au maire de louer la marina, qui appartient à la Ville et qui est située sur son territoire, à un entrepreneur privé. Le maire lui a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une bonne idée étant donné que cet immeuble municipal est exempt de toute taxe foncière. Le locataire jouirait, par conséquent, d'un avantage déloyal par rapport aux autres marinas dont les propriétaires doivent supporter ce fardeau fiscal.

#### QUESTION 11 (4 points)

- **L'entrepreneur privé, locataire de la marina, serait-il légalement exempté du paiement des taxes foncières?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

**DOSSIER 4 (35 POINTS)**

**NOTA :** Dans le présent dossier, vous représenterez le *Syndicat international des employés de peinture*. Pierre Roberge, président de ce syndicat, vous consulte et vous relate ce qui suit.

*Plasco inc.* est une petite entreprise située à Magog qui se spécialise dans la fabrication de peinture industrielle. Elle compte 75 salariés répartis en trois services : le service de la production, qui compte 40 salariés, celui de l'expédition, qui compte 15 salariés et celui de l'administration, qui compte 20 employés de bureau. Tous les salariés ont le même horaire de travail, soit du lundi au vendredi de 8h à 16h. Les employés de la production et de l'expédition sont tous des employés non spécialisés. Cependant, les employés de la production ont une formation particulière de 10 semaines. Le taux horaire des employés de l'expédition est inférieur de 5 % à celui des employés de la production.

Le 19 juin 1983, l'*Association des employés de Plasco inc.* (ci-après désignée A.E.P.) est accréditée pour représenter tous les salariés du service de la production à l'emploi de *Plasco inc.* À l'époque, l'employeur s'était opposé à cette unité et le commissaire avait statué qu'il s'agissait d'une unité appropriée.

Au fil des ans, *Plasco inc.* et l'A.E.P. ont conclu différentes conventions collectives.

Le 9 décembre 1996, *Plasco inc.* et l'A.E.P. signent une convention collective pour la période du 9 décembre 1996 au 9 décembre 1999. Cette convention est déposée conformément à l'article 72 du Code du travail.

Au début de l'année 1999, Alain Feinkel, un salarié du service de l'expédition, organise un mouvement de contestation. Les protestataires allèguent que les salariés sont sous-payés et que les conditions de travail sont dangereuses pour leur santé.

Au même moment, *Plasco inc.* négocie un important contrat avec une entreprise américaine. Avant de signer le contrat, Théophile Gauthier, président de *Plasco inc.*, veut s'assurer d'une paix industrielle pour la durée du contrat, soit pour une période de deux ans.

Le 12 juillet 1999, *Plasco inc.* et l'A.E.P. signent une entente pour modifier la convention collective. Ces modifications sont ainsi libellées :

[...]

“**Art. 10.01.** À compter du 12 juillet 1999, l'article 10.01 est modifié pour accorder une augmentation de salaire de 10 % aux salariés.

[...]

**Art. 30.07.** L'article 30.07 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

La présente convention collective est en vigueur du 9 décembre 1996 jusqu'au 9 décembre 2001.”

Le 14 juillet 1999, l'A.E.P. dépose les modifications conformément à l'article 72 du Code du travail.

Le 20 juillet 1999, mécontent de cette entente qui accorde une augmentation uniquement aux employés de la production, Alain Feinkel prend contact avec le *Syndicat international des employés de peinture* (ci-après désigné le S.I.E.P.) et commence une campagne de recrutement en faveur du S.I.E.P.

Le 30 août 1999, Théophile Gauthier apprend que du recrutement syndical s'effectue et il en est troublé. Il craint que cette démarche perturbe les relations de travail. Immédiatement, il fait distribuer à chaque salarié un mémo qui l'invite à une rencontre prévue le soir même à 20h à l'Hôtel Mercier. Lors de cette rencontre, Théophile Gauthier prend la parole et exprime ses craintes aux 50 salariés présents. De plus, il leur dit qu'il préfère négocier avec un syndicat bien établi plutôt qu'avec un syndicat international dont les décisions se prennent souvent à Washington.

Le 7 septembre 1999, le S.I.E.P. dépose un constat d'infraction dans lequel on reproche à Théophile Gauthier d'avoir contrevenu aux articles 13 et 143 du Code du travail en incitant les salariés à s'abstenir de devenir membres du S.I.E.P.

Le 14 septembre 1999, le S.I.E.P. fait signifier à Emmanuel Kant, secrétaire de l'A.E.P., 15 démissions. Le jour même, le S.I.E.P. dépose au bureau du Commissaire général du travail une requête en accréditation pour représenter tous les salariés des services de la production et de l'expédition à l'emploi de *Plasco inc.* Le S.I.E.P. joint, à sa requête, les photocopies de 28 formules d'adhésion des salariés (15 salariés de la production et 13 salariés de l'expédition) et une résolution autorisant le dépôt de la requête.

Le 29 septembre 1999, le bureau du Commissaire général du travail expédie à *Plasco inc.* une copie de la requête en accréditation déposée par le S.I.E.P.

Le 30 septembre 1999, l'exécutif de l'A.E.P. décide, afin de pallier toute éventualité, d'entreprendre les démarches nécessaires pour déposer aussi une requête en accréditation.

Le 6 octobre 1999, *Plasco inc.* met à la disposition de l'A.E.P. une salle de conférence. De plus, l'employeur libère sans perte de salaire, et ce, pendant les heures de travail, chaque salarié du service de la production pour qu'il se présente à la salle de conférence. Les rencontres se déroulent toutes de la même façon : le salarié s'assied entre deux membres de l'exécutif, soit Emmanuel Kant et Jacques Gosselin, qui ne cessent d'argumenter jusqu'à ce que le salarié signe une formule d'adhésion à l'A.E.P. Chaque fois, Emmanuel Kant fait valoir au salarié concerné qu'il est dans son intérêt d'adhérer à l'A.E.P. s'il veut garder son emploi. À la fin de la journée, Emmanuel Kant, et Jacques Gosselin réussissent à faire signer des formules d'adhésion en faveur de l'A.E.P. aux 40 salariés du service de la production.

Le 7 octobre 1999, Théophile Gauthier écrit au Commissaire général du travail pour exprimer son désaccord sur l'unité de négociation recherchée par le S.I.E.P. Selon l'employeur, chaque service doit former une unité distincte.

Le 14 octobre 1999, l'A.E.P. dépose au bureau du Commissaire général du travail, une requête en accréditation pour représenter tous les salariés du service de la production à l'emploi de *Plasco inc.*

Le 22 octobre 1999, Pierre Roberge, président du S.I.E.P., écrit une lettre au Commissaire général du travail dans laquelle le S.I.E.P. allègue que l'A.E.P. est dominée par l'employeur au sens du Code du travail et qu'en conséquence, le S.I.E.P. réclame que le commissaire du travail prononce la dissolution de l'A.E.P.

Le Commissaire général du travail convoque toutes les parties à une audition qui aura lieu le 2 mars 2000.

Le *Syndicat international des employés de peinture*, (S.I.E.P.), vous donne le mandat de le représenter pour tenter de régler par la voie de la négociation l'ensemble du litige.

Une séance de négociation est fixée pour le 3 février 2000. Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

- la validité de la requête en accréditation déposée par le S.I.E.P. ;
- le bien-fondé du constat d'infraction déposé contre Théophile Gauthier ;
- le caractère approprié de l'unité de négociation recherchée par le S.I.E.P. ;
- la demande du S.I.E.P. pour faire prononcer la dissolution de l'A.E.P.

#### **QUESTION 12 (6 points)**

**À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez une réponse que vous pourrez légalement faire valoir à l'égard de chacun des arguments suivants que l'A.E.P. entend invoquer pour contester la validité de la requête en accréditation déposée par le S.I.E.P.**

**SEULE LA PREMIÈRE RÉPONSE INSCRITE À L'ÉGARD DE CHACUN DES ARGUMENTS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.**

- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisque la convention collective en vigueur ne prendra fin que le 9 décembre 2001.**
- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisque les démissions n'ont pas été signifiées à l'A.E.P.**
- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisqu'elle n'est pas accompagnée des originaux des formules d'adhésion syndicale.**

#### **QUESTION 13 (10 points)**

**À titre de représentant du S.I.E.P., anticipez cinq arguments factuels ou juridiques que Théophile Gauthier peut légalement faire valoir à l'encontre du constat d'infraction déposé en vertu des articles 13 et 143 du Code du travail. SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

**QUESTION 14 (12 points)**

**À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez six arguments factuels ou juridiques que vous pouvez légalement faire valoir pour soutenir le caractère approprié de l'unité de négociation recherchée par le S.I.E.P.**

**SEULS LES SIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

**QUESTION 15 (4 points)**

**À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez deux arguments factuels que vous pouvez légalement faire valoir pour soutenir que l'A.E.P. est dominée par l'employeur.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

**QUESTION 16 (3 points)**

**À titre de représentant du S.I.E.P., anticipez un argument juridique que l'A.E.P. peut légalement faire valoir préliminairement à l'encontre de la demande de dissolution présentée par le S.I.E.P. devant le Commissaire du travail.**

**SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

**CORRIGE**  
**Examen régulier - PUBLIC ADMINISTRATIF**  
**Le 3 février 2000**

**DOSSIER 1**

**QUESTION 1 (12 points)**

Énoncez quatre motifs précis de faits ou de droit que vous pourriez invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le ministre.

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 points par bulle 4/5 1 **12**

1. Le ministre n'a pas informé au préalable l'administré des motifs sur lesquels se fonde son intention de refuser la demande de permis (art. 5 par. 1 *L.j.a.*). 1
  
2. Le ministre n'a pas informé au préalable l'administré de la teneur des oppositions ou de la pétition qui le concernent (art. 5 par. 2 *L.j.a.*). 2
  
3. Le ministre a pris en considération un élément non pertinent dans l'appréciation de la notion d'intérêt public, (soit une pétition signée par mille personnes) (art. 10 *Loi sur les produits aricoles, les produits marins et les aliments*). 3   
**OU**  
 Le ministre, en vertu de la loi habilitante, ne pouvait tenir compte de la pétition  
**OU**  
 Le ministre a mal interprété la notion d'intérêt public
  
4. Le ministre ne peut refuser un permis sur la base des travaux d'un office de commercialisation qui n'est pas encore en activité. (art. 59 *Loi sur la commercialisation des produits marins*). 4
  
5. Le ministre ne peut refuser un permis en se fondant sur des programmes non encore en vigueur (art. 59 *Loi sur la commercialisation des produits marins*). 5

**QUESTION 2 (5 points)**

Dans l'hypothèse où *Les Produits du flétan inc.* présente une requête en mandamus, rédigez la conclusion essentielle que devrait comporter cette requête.

- Ordonner à Pierre E. Joubert ès qualités de ministre **OU** au ministre (de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation) **OU** à l'intimé. 2 **2**
- de délivrer un permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments* 3 **2**
- en faveur de la requérante **OU** à *Les Produits du flétan inc.* 4 **1**

**QUESTION 3 (7 points)**

a) Au regard du paragraphe 18 de la décision, Roger Falardeau peut-il présenter une requête en révision en vertu de l'article 154 (3) de la *Loi sur la justice administrative* ?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*.

Oui, art. 122 *L.j.a.* 5 **3**

b) Au regard du paragraphe 25 de la décision, Roger Falardeau peut-il présenter une requête en révision en vertu de l'article 154 (3) de la *Loi sur la justice administrative* ?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de *Loi sur la justice administrative*.

Oui, art. 29 *L.j.a.* **OU** art. 145 *L.j.a.* 6 **4**

## DOSSIER 2

## QUESTION 4 (6 points)

- a) En vous fondant uniquement sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, Maryse Bourguignon pouvait-elle légalement demander à Stacey O'Neill si elle avait un conjoint?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Non, art. 18.1 *CDLP* (ET art. 10 *CDLP*) puisque la question porte sur l'état civil (l'état civil est sans lien avec le travail de technicienne en informatique)

OU

Non, art. 5 *CDLP*

OU

Non, art. 16 *CDLP* ET 10 *CDLP* puisque la question porte sur l'état civil

**EST ÉGALEMENT ACCEPTÉ**

Non, art. 20 *CDLP*

7 (3)

- b) En vous fondant uniquement sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, Maryse Bourguignon pouvait-elle légalement demander à Stacey O'Neill si elle était disponible pour travailler les soirs et les fins de semaine?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Oui, (puisque la question ne viole pas) art. 18.1 *CDLP* (ET 10 *CDLP*)

OU

Oui, (puisque'il n'y a pas de discrimination pour un motif énuméré à) l'art. 10 *CDLP*

**EST ÉGALEMENT ACCEPTÉ**

Oui, art. 20 *CDLP*

(puisque'il s'agit d'une exigence requise par l'emploi.)

8 (3)

## QUESTION 5 (6 points)

À titre de procureur de Stacey O'Neill, énoncez six droits ou libertés visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* auxquels on a porté atteinte.

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES SIX PREMIERS DROITS OU LIBERTÉS INSCRITS DANS LE CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1 point par bulle 6/9 9 (6)

1. Le droit à l'intégrité ou à la sûreté, art. 1 *CDLP*. 1 ○
2. Le droit à la sauvegarde de la dignité ou de l'honneur, art. 4 *CDLP*. 2 ○
3. Le droit de ne pas être harcelée en raison de son sexe, art. 10.1 *CDLP*. 3 ○
4. Le droit à la non-discrimination dans un acte juridique (contrat de travail) en raison de l'état civil, art. 10 ET 13 *CDLP*. 4 ○
5. Le droit à des conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur l'état civil, art. 10 ET 16 *CDLP*. 5 ○
6. Le droit à la non-discrimination dans la détermination du salaire fondée sur l'état civil, art. 10 ET 19 *CDLP*. 6 ○
7. Le droit à des conditions de travail (justes et raisonnables), art. 46 *CDLP*. 7 ○
8. Le droit à la non-discrimination lors d'une entrevue de sélection fondée sur l'état civil, art. 18.1 (ET 10 *CDLP*) 8 ○
9. Le droit à la vie privée, art. 5 *CDLP* 9 ○



**QUESTION 6 (9 points)**

a) Indiquez deux recours que Stacey O'Neill peut légalement exercer.

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS DANS LE CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. une plainte ou un recours (à la *CDPDJ*), art. 74 *CDLP*.  
 OU  
 Un recours devant la commission, art. 74 *CDLP*

10 (3)

2. une action en dommages-intérêts, art. 49 *CDLP*.  
 OU  
 Un recours en réparation du préjudice, art. 49 *CDLP*  
 OU  
 Un recours devant le tribunal de droit commun, art. 49 *CDLP*  
 OU compte tenu de la documentation  
 Un recours en dommages exemplaires, art. 49 *CDLP*

11 (3)

b) Dans le cadre de l'un ou de l'autre de ces recours, Stacey O'Neill peut-elle réclamer des dommages pour préjudice matériel ? Si oui, indiquez le montant et faites état de tous vos calculs. Si non, dites pourquoi.

Oui, 4 500 \$

12 (1)

OU

9 semaines X 300 \$ = 2 700 \$ (démission involontaire)
18 semaines X 100 \$ = 1 800 \$ (discrimination salariale fondée sur l'état civil)

9 semaines X 400 \$ = 3 600 \$
9 semaines X 100 \$ = 900 \$

13 (1)

14 (1)

## DOSSIER 3

## QUESTION 7 (4 points)

- La Ville de Champfleuri peut-elle légalement accorder le contrat pour la préparation des plans et devis au *Groupe Champfleuri génie conseil* sans demander de soumissions publiques?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Oui, art. 573 par. 1 *L.c.v.*,

15 (4)

## QUESTION 8 (4 points)

- La suggestion de Sonia Demers au sujet du comportement que devrait adopter Gustave Tremblay permet-elle légalement d'éviter tout problème?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 304 *L.e.r.m.*

16 (4)

## QUESTION 9 (4 points)

- L'entrée en vigueur, le 16 octobre 2000, du schéma révisé de la MRC les Bouleaux aurait-elle légalement pour effet d'interdire la réalisation du projet de *America inc.*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, *St-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc.* (1992) R.J.Q. 875 (C.A.).

17 (4)

## QUESTION 10 (4 points)

- La Ville de Champfleuri devra-t-elle légalement refuser de délivrer à *America inc.* le permis permettant la réalisation de son projet de centre commercial au seul motif que le secteur Julien est situé dans une portion du territoire de la Ville visée par une grande affectation résidentielle ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, *Lynch c. Aylmer*, (1989) R.D.I. 768 ou *Cousineau c. Boucherville*, (1986) R.J.Q. 318.  
(Le plan d'urbanisme ne produit pas d'effets directs sur les citoyens.)

OU

18 (4)

Non, *Gagné c. Corp. du Mouvement du Graal du Canada* J.E. 92-1526 (C.S.), conf. par J.E. 95-1902.  
(En cas de conflit entre le plan d'urbanisme et le règlement de zonage, c, et ce dernier qui doit prévaloir)

OU

Non, *St-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc.* (1992) R.J.Q. 875 (C.A.).

## QUESTION 11 (4 points)

- L'entrepreneur privé, locataire de la marina, serait-il légalement exempté du paiement des taxes foncières?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi, de règlements, de règles de pratique ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 208 (al. 2) *L.f.m.*

19 (4)

## DOSSIER 4

## QUESTION 12 (6 points)

À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez une réponse que vous pourrez légalement faire valoir à l'égard de chacun des arguments suivants que l'A.E.P. entend invoquer pour contester la validité de la requête en accréditation déposée par le S.I.E.P.

SEULE LA PREMIÈRE RÉPONSE INSCRITE À L'ÉGARD DE CHACUN DES ARGUMENTS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisque la convention collective en vigueur ne prendra fin que le 9 décembre 2001.** 20 (2)

La requête en accréditation du S.I.E.P. (du 14 septembre 1999) est recevable parce que faite durant la période de remise en question de l'accréditation, période qui est d'ordre public (du 90<sup>ième</sup> au 60<sup>ième</sup> jour précédant l'expiration de la convention collective, soit entre le 10 septembre et le 10 octobre 1999) (art. 22 d) C.t.)

La notion d'ordre public de l'art. 22d) C.t. est exigée

OU

La requête en accréditation du S.I.E.P. (du 14 septembre 1999) est recevable parce que les modifications à la convention collective n'ont aucun effet à l'égard du S.I.E.P. qui est un tiers.

- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisque les démissions n'ont pas été signifiées à l'A.E.P.** 21 (2)

La requête en accréditation est recevable parce que les démissions ont été portées à la connaissance de l'A.E.P.: la signification à un membre de l'exécutif est valable.

OU

La requête en accréditation est recevable parce que la signification des démissions ne constitue pas une condition de recevabilité de la requête en accréditation du S.I.E.P.

- **La requête en accréditation du S.I.E.P. est irrecevable puisqu'elle n'est pas accompagnée des originaux des formules d'adhésion syndicale.** 22 (2)

La requête en accréditation du S.I.E.P. est recevable puisque la production de photocopies des formules d'adhésion est valide (art. 25 et 36.1 C.t.).

## QUESTION 13 (10 points)

À titre de représentant du S.I.E.P., anticipez cinq arguments factuels ou juridiques que Théophile Gauthier peut légalement faire valoir à l'encontre du constat d'infraction déposé en vertu des articles 13 et 143 du Code du travail. SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points par bulle 5/7 23 (10)

1. L'employeur est titulaire de la liberté d'expression (art. 3 C.D.L.P.) 1 ○

2. L'employeur n'a jamais intimidé ou menacé ses salariés (au sens de l'art. 13 C.t.)

OU 2 ○

Les propos de l'employeur : ("Je préfère négocier avec un syndicat bien établi plutôt qu'avec un syndicat international dont les décisions se prennent souvent à Washington".) ne constituent pas une menace ou une intimidation.

3. Les propos de l'employeur : ("Je préfère négocier avec un syndicat bien établi plutôt qu'avec un syndicat international dont les décisions se prennent souvent à Washington".) ne comportent aucun mensonge ni exagération. 3 ○

4. Les propos de l'employeur : ("Je préfère négocier avec un syndicat bien établi plutôt qu'avec un syndicat international dont les décisions se prennent souvent à Washington".) s'adressent à la raison et ne s'attaquent pas à la crédibilité du S.I.E.P. 4 ○

5. Les salariés ont reçu un mémo les invitant à une rencontre avec l'employeur : ils n'étaient pas tenus d'y assister.

OU 5 ○

L'employeur n'a pas contraint les salariés à entendre ses propos

6. La rencontre a eu lieu en dehors des heures de travail 6 ○

7. La rencontre a été tenue à l'extérieur du lieu de travail. 7 ○

**QUESTION 14 (12 points)**

À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez six arguments factuels ou juridiques que vous pouvez légalement faire valoir pour soutenir le caractère approprié de l'unité de négociation recherchée par le S.I.E.P.

SEULS LES SIX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points par bulle 6/8 24 **12**

1. Le S.I.E.P. dispose de l'appui majoritaire des salariés du service de l'expédition  
OU  
13 salariés sur 15 du service de l'expédition ont adhéré au S.I.E.P. 1
2. Les salariés des services de la production et de l'expédition ont manifesté le désir de former une unité de négociation.  
OU  
28 salariés sur 55 des services de la production et de l'expédition ont adhéré au S.I.E.P. 2
3. Il existe une communauté d'intérêts entre les employés des services de la production et de l'expédition 3
4. Il s'agit d'employés non spécialisés dans les deux services. 4
5. Les employés des deux services ont le même horaire de travail. 5
6. Les employés des deux services sont soumis à la même autorité (Théophile Gauthier). 6
7. Les employés des deux services n'ont qu'une légère différence dans leur taux horaire de rémunération. 7
8. L'unité de négociation est appropriée puisqu'elle favorise la paix industrielle.  
OU  
L'unité de négociation est appropriée parce qu'elle évite la multiplication des unités de négociation. 8

**QUESTION 15 (4 points)**

À titre de représentant du S.I.E.P., énoncez deux arguments factuels que vous pouvez légalement faire valoir pour soutenir que l'A.E.P. est dominée par l'employeur.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points par bulle 2/3 25 **4**

1. L'employeur a mis une salle de conférence à la disposition de l'A.E.P. 1
2. L'employeur a libéré les salariés du service de la production, sans perte de salaire (pour qu'ils signent des formules d'adhésion en faveur de l'A.E.P.). 2
3. L'employeur a libéré les salariés du service de la production, pendant les heures de travail (pour qu'ils signent des formules d'adhésion en faveur de l'A.E.P.). 3

**QUESTION 16 (3 points)**

À titre de représentant du S.I.E.P., anticipez un argument juridique que l'A.E.P. peut légalement faire valoir préliminairement à l'encontre de la demande de dissolution présentée par le S.I.E.P. devant le Commissaire du travail.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Le commissaire du travail n'a pas compétence pour ordonner la dissolution d'une association de salariés.

OU

Seul le Tribunal du travail peut prononcer la dissolution d'une association de salariés (art. 149 C.t.).

26 **3**